

Repère n° 14

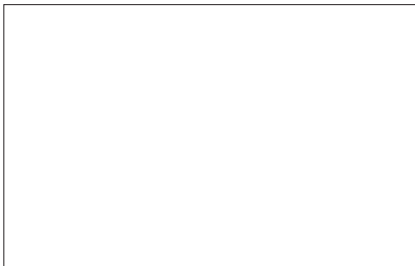
Le droit au compte



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

Nouvelle édition
valable à compter du 28 avril 2006

Ce mini-guide vous est offert



"Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française".

Éditeur : FBF — 18 rue La Fayette 75009 Paris — Association Loi 1901
Représentant légal : Ariane Obolensky • Directeur de la publication : Ariane Obolensky — Directeur délégué de la publication : Valérie Ohannessian
Rédacteur en chef : Philippe Caplet • Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville — 9 rue de la Poterie — 93207 Saint-Denis • Dépôt légal : janvier 2006 • ISSN en cours

Parce que tout le monde a besoin d'avoir un compte bancaire pour percevoir un salaire, une allocation... ou payer un fournisseur, un commerçant... mais aussi simplement pour conserver son argent en sécurité, la loi a instauré un droit au compte pour toute personne domiciliée en France. Ce droit s'applique aux particuliers, mais concerne aussi les entrepreneurs individuels, les entreprises, les associations, etc.

Une banque
peut-elle refuser
de m'ouvrir
un compte
bancaire ?

Même si vous êtes majeur, et en mesure de justifier de votre identité et de votre domicile, l'établissement auquel vous demandez l'ouverture d'un compte bancaire peut refuser l'ouverture et n'est pas obligé de vous en donner la raison. Dans la pratique, un refus d'ouverture de compte, dès lors qu'il est assorti d'un chéquier ou d'une autorisation de découvert, est souvent la conséquence d'incidents antérieurs déclarés à la Banque de France.

Comment puis-je
néanmoins
obtenir
l'ouverture
d'un compte ?

Si vous n'avez de compte de dépôt dans aucune banque, soit parce que vous n'en avez jamais eu, soit parce que votre ancien compte a été clôturé, demandez l'ouverture d'un compte dans l'agence bancaire de votre choix. Si cette ouverture vous est refusée, l'agence doit vous remettre une attestation écrite de refus dans laquelle sont précisés le mécanisme et les formalités du "Droit au compte".

Comment
ces formalités se
déroulent-elles?

Si vous êtes un particulier ou un entrepreneur individuel : vous avez le choix entre deux solutions.

1. Vous demandez à l'agence qui vous refuse l'ouverture de compte de se charger des formalités auprès de la Banque de France. Vous fournissez à l'agence qui remplit alors immédiatement un dossier :

- une pièce d'identité (avec photo) et un justificatif de domicile ;
- une attestation sur l'honneur que vous ne disposez pas d'autre compte de dépôt ;
- l'indication de vos préférences géographiques ;

- et précisez si vous acceptez que la décision de la Banque de France soit communiquée à la banque qui a refusé l'ouverture pour qu'elle puisse vous en informer, si vous le souhaitez. La banque transmet le dossier par fax ou courrier électronique à la Banque de France qui, dans un délai d'un jour ouvré, désigne l'agence bancaire où un compte vous sera ouvert d'office avec accès au service bancaire de base.

2. Vous décidez de demander vous-même à bénéficier du droit au compte en vous rendant au guichet de la Banque de France.

La Banque de France vous envoie sa réponse et les indications nécessaires par courrier. Elle informe aussi (si vous l'avez accepté) la banque qui vous a refusé l'ouverture et lui a envoyé le dossier.

Si vous êtes une entreprise ou une association :

Les entreprises ou les associations qui se voient refuser l'ouverture d'un compte demandent elles-mêmes, à la Banque de France, la désignation d'office d'un établissement où un compte leur sera ouvert.

Suis-je obligé
de passer
par la Banque
de France ?

La banque qui vous a refusé l'ouverture propose de se charger des formalités auprès de la Banque de France, mais vous n'êtes pas obligé d'accepter, notamment si vous préférez solliciter encore une autre banque pour l'ouverture d'un compte standard. Il est néanmoins conseillé de demander une attestation de refus d'ouverture.

Que contient le
service bancaire
de base ?

Le contenu du service bancaire de base est défini par le Code Monétaire et Financier. Il comprend un ensemble de prestations dont le coût, dans le cadre du droit au compte, est pris en charge par la banque :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse au maximum une fois par an ;
- un relevé de compte au moins une fois par mois ;
- des relevés d'identité bancaire en fonction de vos besoins ;

- l'encaissement de virements reçus ;
- l'encaissement de chèques déposés sur votre compte ;
- le dépôt et le retrait d'espèces (dans votre banque) ;
- le paiement de prélèvements ou de titres interbancaires de paiement (TIP) ;

- un moyen de consulter à distance le solde de votre compte ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- deux chèques de banque au maximum par mois.

Peut-on obtenir
d'autres services
que ceux prévus
par la loi ?

Le service bancaire de base ne prévoit pas la délivrance d'un chéquier ni l'ouverture d'une autorisation de découvert. Si la banque est d'accord pour vous fournir des prestations qui dépassent le cadre du service bancaire de base, elles vous sont alors facturées aux conditions définies par la convention de compte qui vous est remise à cette occasion.

Dans quelles
conditions
un compte
ouvert dans le
cadre du droit
au compte
peut-il être
clôturé ?

Votre compte peut être fermé soit à votre demande soit à celle de la banque. Si votre banque estime qu'il n'est plus possible de continuer d'entretenir une relation bancaire avec vous, elle a le droit de procéder à la clôture de votre compte après vous en avoir informé et donné la raison. Dans ce contexte particulier, la clôture ne prend effet que 45 jours après sa notification. Votre banque en informe simultanément la Banque de France.

Les avoirs que
vous possédez
sur ce compte
peuvent-ils
être saisis ?

Une saisie (ou un avis à tiers détenteur ATD) peut vous être notifiée sur un compte ouvert d'office. Elle a pour conséquence de bloquer le solde s'il est créditeur. Cependant, comme sur tout compte de dépôt, le décret du 11 septembre 2002 vous permet de bénéficier du solde bancaire insaisissable.

Il s'agit d'une somme à caractère alimentaire, débloquée une fois malgré la saisie en compte, afin de vous permettre d'assurer les paiements de la vie courante. Cette somme, qui ne peut pas dépasser le solde créditeur du compte, est au plus égale au RMI (soit 433,06 € en 2006 pour une personne seule).

Pour pouvoir bénéficier du solde bancaire insaisissable, vous devez en faire la demande par écrit à votre banque dans les 15 jours qui suivent la saisie (ou l'ATD). Ce dispositif ne vous dispense pas de régler vos dettes, mais il vous protège contre une disparition totale et immédiate de tout moyen d'existence.

Déjà parus dans cette collection :

- n° 1 • Assurance emprunteur
Convention Belorgey (épuisé)
- n° 2 • Le Taux Effectif Global (TEG)
- n° 3 • Réglez un litige avec votre banque
- n° 4 • Banque en ligne :
guide des bonnes pratiques (épuisé)
- n° 5 • La convention de compte
- n° 6 • Quelle garantie pour vos dépôts ?
- n° 7 • Comment régler vos dépenses
à l'étranger ?
- n° 8 • Maîtriser son taux d'endettement
- n° 9 • Bien utiliser le chèque
- n°10 • Changer de banque (épuisé)
- n°11 • N'émettez pas de chèque sans provision
- n°12 • L'accès au crédit malgré un problème
de santé - Convention Belorgey

- n°13 • Redécouvrez le crédit à la consommation
- n°14 • Le droit au compte
- n°15 • La protection de vos données personnelles
- n°16 • Bien utiliser votre carte
- n°17 • Le FICP
- n°18 • Le compte joint
- n°19 • Se porter caution
- n°20 • Epargne éthique et Epargne solidaire
- n°21 • Vivre sans chéquier

Hors-séries :

Les métiers de la banque

Le guide de la mobilité

Glossaire des opérations bancaires courantes



les clés de la banque



www.lesclesdelabanque.com

Ce mini-guide a été conçu par le Centre d'Information Bancaire
18 rue La Fayette 75440 Paris CEDEX 9 • cles@fbf.fr